

# CNE

LA VALORISATION DE LA RECHERCHE

R A P P O R T



# REN LA VALORISATION DE LA RECHERCHE

Ce rapport a été placé sous la responsabilité de Henri **Duranton**, Raymond **Legeais** et Maurice **Maurin**, anciens membres du Comité.

Marie-Paule **Payre**, chargée de mission, en a assuré la coordination.

## *Ont été auditionnés :*

Jean-Louis **Armand**, Pierre **Feillet**, Michel **Quatre** et Patrice **Van Lerberghe** du CNER ;

Francine **Belaïsch**, responsable du département Partenariat pour le développement économique et social de l'INSERM ;

Michel **Charles**, responsable du CNRS-Formation ;

Michel **Combarrous**, Jean-Pierre **Finance**, François **Peccoud**, membres de la CPU ;

Bernard **Daugeras**, FINOVELEC ;

Bernard **Decomps**, directeur de l'École normale supérieure de Cachan ;

Jean-Michel **Evrard**, Conseil régional de Basse-Normandie, et Jean-Claude **Jousset**, DRT de Basse-Normandie ;

Anne-Catherine **Jouanneau**, directrice générale de FIST SA ;

Philippe **Poindron**, professeur à l'université Louis-Pasteur et Sylvie **Schott** de l'Association de développement de l'Alsace ;

Jeanne **Seyvet**, directrice adjointe de l'ANVAR ;

Françoise **Stoeckel**, directrice de l'ANVIE.

## *Ont participé à l'élaboration du rapport :*

Rachida **Achache**, pour la gestion des missions ;

Bernard **Besançon**, ancien directeur du Centre de recherche LACQ (Elf Aquitaine) ;

Jean-Loup **Jolivet**, délégué général ;

William **Lenne**, rapporteur de la commission ;

Marie-Noëlle **Soudit** et Sophie **Tanvez**, pour la présentation du rapport.



ORGANISATION





## LA VALORISATION DE LA RECHERCHE

### Introduction

7

### Définition

9

### Premières étapes de l'étude

I	Les textes juridiques et leur évolution nécessaire	13
II	Les auditions menées par le CNE	16
III	Les rapports les plus marquants	17

### Évaluations du CNE

I	Les structures à caractère central	21
II	Les structures spécialisées	23
III	Les actions de valorisation	23
IV	Les personnels	24

### Conclusions et recommandations

### Annexes

I	Textes réglementaires	29
II	Rapport de la Commission "Recherche" de la CPU - 1998	44
III	FIST (France innovation scientifique et transfert) : exemple de société de valorisation d'offre technologique et de courtage	45
IV	Science pratique : exemple de société d'expression auprès des laboratoires publics de la demande industrielle - particulièrement celle des PME - et de gestion de coopération	45
V	ULP Industrie (université Louis-Pasteur de Strasbourg) : exemple de service de valorisation	46
VI	Rapport de la Commission "Le Quotidien du CURIE" - avril 1998	46

# TABLE DES MATIÈRES



Ce rapport n'est pas, à proprement parler, un rapport d'évaluation.

Plutôt que de chercher à faire une présentation exhaustive de la valorisation de la recherche qui a déjà fait l'objet de plusieurs rapports, le CNE a choisi de retenir certains points sur lesquels il peut apporter le fruit de ses observations concrètes lors d'évaluations récentes.

Le CNE tient aussi à préciser les conditions réelles dans lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés pour exercer la pratique de la valorisation. Il présente ses réflexions sur les conditions à créer afin qu'ils puissent travailler avec efficacité et sérénité, sans préjudice pour eux-mêmes, et pour le meilleur profit des institutions auxquelles ils appartiennent, ainsi que pour celui des étudiants qui y sont en formation.

Sur le grand thème général de l'articulation entre les connaissances et l'action, que l'on caricature parfois sous la forme de l'articulation entre le "savoir" et le "faire", beaucoup de choses ont été faites dans les universités depuis leur création.

Sans rappeler le caractère professionnel des universités du Moyen-Age en médecine, droit ou théologie, on ne peut oublier les laboratoires communs de recherche, créés dans l'entre-deux guerres, entre des universités et de grands industriels comme, par exemple, dans le domaine de l'aéronautique à Marseille et à Poitiers.

Les deux dernières décennies d'efforts continus n'ont pas suffi à résoudre tous les problèmes posés aux nécessaires interfaces entre la recherche et les activités socio-économiques dans des champs dont l'expansion a connu une accélération sans précédent.

Si l'isolement de la recherche académique par rapport au monde des entreprises est aujourd'hui un vieux souvenir, la valorisation et le transfert restent peu productifs et souvent peu professionnels. Valoriser, transférer et maîtriser toutes les activités et les méthodes qui permettent de créer plus de valeur ajoutée à partir des savoirs et des savoir-faire académiques, c'est rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche. Comme le processus d'innovation, ce sont des activités difficiles, aléatoires et coûteuses. Sans la comparer aux standards américains qui considèrent qu'il existe un résultat exploitable par million de dollars investi en recherche universitaire, il faut convenir que les universités, les grandes écoles et les organismes de recherche français sont encore relativement inopérants avec, il est vrai, des exceptions notables.

La responsabilité de la défaillance française dans l'industrialisation des technologies avancées en cette fin de siècle est souvent attribuée avec ironie à la recherche publique. Mais que penser de la frilosité, voire de la résistance à l'innovation, des systèmes financiers et industriels ? De fait, les relations entre recherche et industrie sont jalonnées de "ratés", traduits par une exclusion au moins partielle de notre économie de secteurs aujourd'hui porteurs, mais aussi d'autres secteurs qui feront la richesse à venir.

A la lumière de l'expérience, il apparaît qu'additionner les responsabilités respectives du monde de la recherche et celles du monde des entreprises n'épuise pas les questions posées par la valorisation. Nombre de transferts réussis résultent de la présence d'une instance d'interface qui associe deux logiques dont la compatibilité ne va pas de soi.

## INTRODUCTION

En effet, un des facteurs “favorables” d’environnement de la recherche pour la diffusion de l’innovation en général est l’existence d’un tissu actif et en développement d’entreprises en création, capables de franchir dans de bonnes conditions financières l’épreuve des trois ou quatre premières années de fonctionnement. Ce tissu dépend souvent à la fois de la capacité de l’environnement bancaire à financer les investissements immatériels, qui ne fournissent pas les garanties réelles auxquelles ont été longtemps attachées les banques françaises, un environnement fiscal (en terme d’impôt sur le revenu) favorable à l’investissement dans les “start up” par les particuliers, et l’alimentation en fonds propres pour laquelle la garantie de type SOFARIS a incontestablement permis au système bancaire de s’enhardir les dix dernières années.

C’est sur ce fond de décor porteur que la mise en place de mécanismes spécifiques de valorisation trouvera sa pleine efficacité sans représenter un coût excessif dans une économie de marché à la démographie d’entreprise bien régulée.



Valoriser, c'est rendre utilisables ou commercialiser les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche.

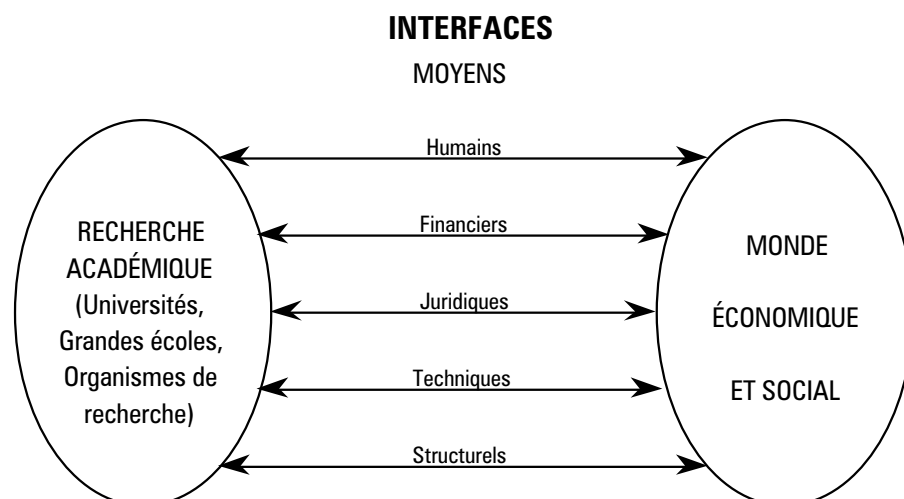
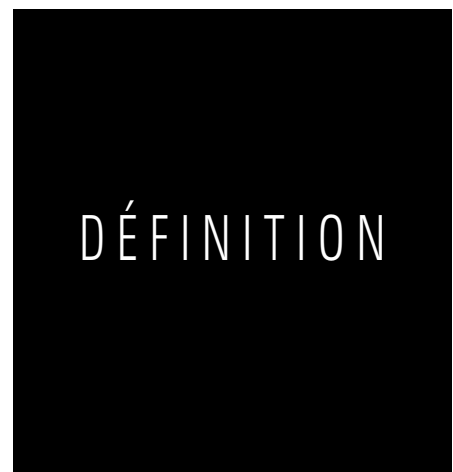
Cela comprend des actions telles que la sous-traitance, la recherche et le développement en commun, le courtage et le transfert de technologie, la protection industrielle et intellectuelle, la veille technologique, l'information scientifique et technique, la consultance, l'expertise collective, le recrutement, l'aide à la création d'entreprise et la mise à disposition de chercheurs, l'assistance à l'innovation et son financement, et éventuellement le conseil juridique. La valorisation n'intègre pas de manière directe la diffusion des connaissances et la formation qui participent en amont à l'acquisition des compétences.

Le fait de traiter de la valorisation sous l'angle de ses implications en matière industrielle par la production de richesses résultant de l'innovation de procédés ou de produits ne doit pas faire oublier l'autre composante de la valorisation qu'est la formation continue nécessaire à son développement. Si le présent rapport traite de la première composante, la seconde n'est pas moins stratégique en elle-même et pour la contribution qu'elle peut apporter à la première.

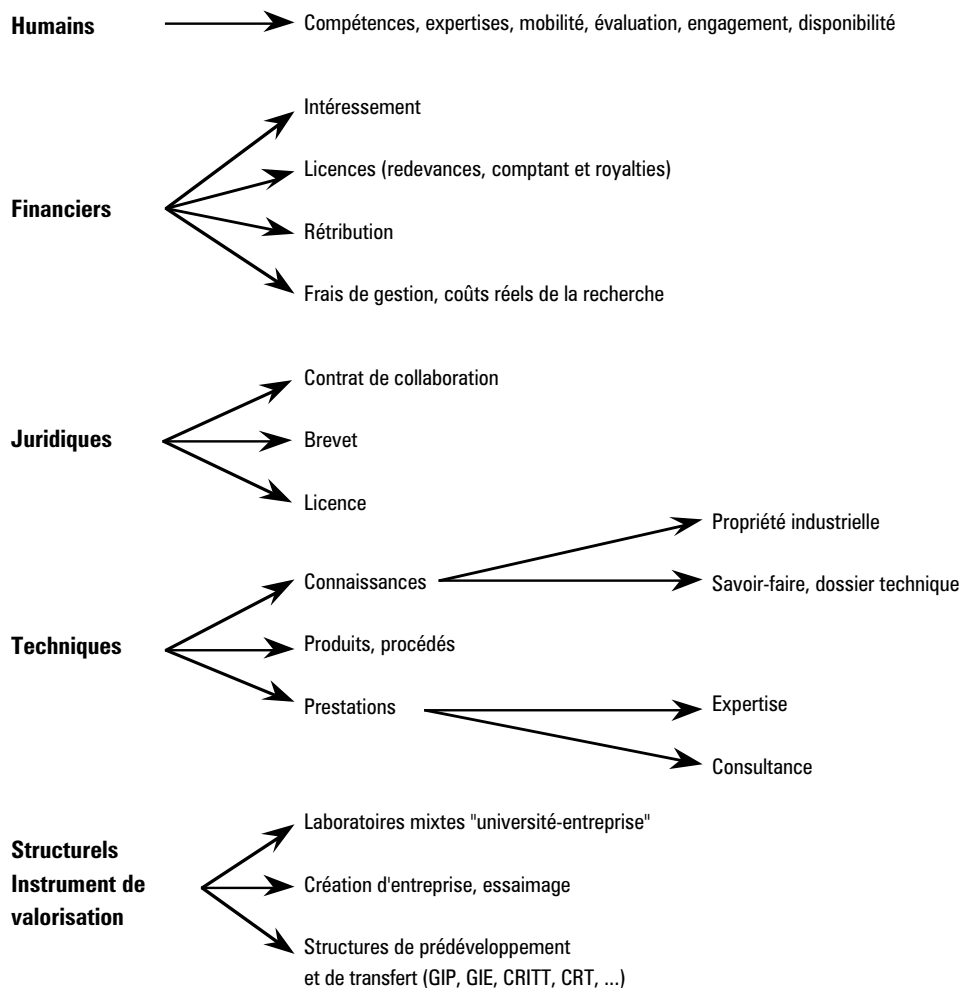
Pour simplifier, les partenaires concernés par les processus de valorisation sont devant des interactions offre/demande - offre de la recherche académique et demande du monde socio-économique -, ce qui amène à considérer trois fonctions principales :

- la valorisation *stricto sensu* ou recensement des compétences, prospection, offre ;
- l'expression de la demande du monde socio-économique auprès de la recherche académique ;
- le partenariat ou montage de coopérations.

Cette interaction fait appel à 5 types de moyens ou filières d'interface :



**MOYENS**



La dynamique d’une politique de valorisation doit être centrée sur le marché en étant capable de proposer des produits, outils, processus ou services innovants, qu’ils soient originaux ou qu’ils résultent d’une amélioration, d’une transposition ou d’un perfectionnement. Cette approche du marché est en opposition avec l’approche la plus naturelle pour un universitaire ou un chercheur qui consiste, au mieux à partir d’un savoir nouveau, à se demander quelles utilisations peuvent en découler. Cette approche à partir du savoir est généralement monodisciplinaire. Elle se situe dans un contexte de consensus entre les acteurs d’une spécialité sur les innovations qui doivent prochainement émerger. Ce consensus est entretenu par les thèmes majoritairement traités dans les publications scientifiques du domaine, par le contenu des appels d’offres nationaux et internationaux auxquels tout chercheur essaie de répondre. De ce fait, les universitaires se situent dans le cadre d’une concurrence parfaite entre eux qui n’exige que peu de prise de risque et d’esprit d’innovation, au sens précédemment défini.

A contrario, l’approche par le marché oblige à cerner les besoins latents mal identifiés, accepter la prise de risque de se lancer dans la réponse à un besoin du marché qui passe souvent par une solution technique et scientifique pluridisciplinaire et maîtriser les problèmes fondamentaux juridiques, notamment de propriété industrielle, mais aussi de gestion liés à toute création d’activité économique.

Aussi une politique de valorisation suppose-t-elle des instruments et des structures appropriés : elle ne se décrète pas ; c’est un acte de foi qui se soutient et s’organise autour de multiples compétences.

Les structures ne servent à rien d'autre qu'à faciliter toutes les procédures conduisant à la genèse d'un projet d'innovation. Aussi, même si la loi inscrit et fixe les missions de valorisation dans les objectifs de la recherche publique, on peut avancer que tous les problèmes posés aux interfaces entre recherche et activités socio-économiques n'ont pas encore reçu leur pleine solution.

De ce fait, il apparaît urgent et nécessaire de faire l'analyse de la valorisation dans les établissements d'enseignement supérieur, de dégager les raisons des échecs, des insuffisances et des succès dans sa réalisation pour mettre en oeuvre les moyens appropriés à son développement et à sa réussite.



Les premières étapes de l'étude du CNE se déclinent de la façon suivante :

- une liste des principaux textes juridiques relatifs à la valorisation, complétée par une analyse de leur nécessaire évolution ;
- les auditions menées par le CNE au cours des années 1997 et 1998 ;
- l'analyse des rapports les plus marquants de ces dernières années : Derian, Chabbal, Guillaume, Cour des Comptes. Citons aussi "Les Actes des journées nationales d'études sur les formes juridiques des structures de transfert et de valorisation" (Nancy, juin 1998).

## I - LES TEXTES JURIDIQUES ET LEUR ÉVOLUTION NÉCESSAIRE

### 1 - LISTE DES TEXTES JURIDIQUES

Décret n° 96-857 et 96-858 du 2-10-96 : intéressement des chercheurs  
 Décret n° 95-168 du 17-2-95 : fonctionnaires mis en disponibilité  
 Décret n° 85-1298 du 4-12-85 : condition de prise de participations et création de filiales  
 Décret n° 85-618 du 13-6-85 : rétribution des personnels de recherche  
 Loi n° 84-52 du 26-1-84 : enseignement supérieur, mission de valorisation  
 Décret n° 83-1260 du 30-12-83 : statut des personnels EPST, cumul d'emplois  
 Loi n° 82-610 du 15-7-82 : loi d'orientation de la recherche  
 Décret n° 80-645 du 4-8-80 : invention des fonctionnaires et agents publics  
 Loi n° 68-978 du 12-11-68 : loi d'orientation de l'enseignement supérieur  
 Loi n° 68-1 du 2-1-68 modifiée par la loi n° 78-742 du 13-7-78 : droits de propriété industrielle  
 Décret-loi du 29-10-1936 modifié  
 Code de la fonction publique (art. 25)  
 Code pénal (art. 432-12 et 13)

PREMIÈRES  
 ÉTAPES DE  
 L'ÉTUDE

### 2 - L'ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DES TEXTES JURIDIQUES

On ne saurait sous-estimer le rôle des textes juridiques comme moteurs ou freins des opérations de valorisation. Le bon développement de celles-ci suppose, d'une part, que les établissements puissent s'appuyer sur des structures efficaces et permettant un certain "retour", d'autre part, que les enseignants-chercheurs et les chercheurs trouvent dans le déroulement de leur carrière, dans le bénéfice de retombées économiques, la juste récompense de leur engagement dans les opérations de valorisation et les résultats qui en sont la conséquence. En vingt ans, le "donné juridique" a beaucoup changé. Mais il y a toujours des ombres et des lumières, les insuffisances de la valorisation pouvant laisser penser que celles-ci ne compensent pas vraiment celles-là.

*Les textes relatifs aux structures.* Lorsqu'il s'agit de recourir à une "formule juridique" pour la valorisation, l'établissement public peut, à ce jour, choisir dans une vaste gamme, la formule pouvant être trouvée soit dans des formules juridiques générales (A), soit dans les formules juridiques spéciales (B) qui, depuis la loi du 15 juillet 1982, ont été prévues par des textes promulgués pour favoriser la recherche et le développement technologique.

## Les "formules juridiques" générales

### ***Certaines formules générales n'impliquent pas la création d'une personne morale***

- *Les contrats* offrent de grandes possibilités (nous sommes dans un pays de liberté contractuelle). Leur régime juridique est cependant très variable. Certains doivent être considérés comme des contrats administratifs soumis au droit administratif, d'autres comme des contrats de droit privé auxquels s'appliquent les articles 1134 et suivants du Code civil. S'il s'agit de contrats de travail, il y a lieu de respecter toute une législation sociale, et d'abord les dispositions du Code du travail.

- *Les brevets* permettent de protéger les inventions aux conditions définies par le Code de la propriété intellectuelle.

***Les formules créant une personne morale.*** Les formules créant une personne morale permettent plus d'ambition et, parmi les formules générales, il en est plusieurs possibles, toutes effectivement expérimentées.

*L'association.* L'association repose sur un contrat dont les règles principales ont été prévues par la loi du 1er juillet 1901. Elle a la personnalité juridique lorsqu'elle a été régulièrement constituée et déclarée. Son objet doit entrer dans le champ des missions de la structure académique partenaire (université, école, etc.). Elle doit poursuivre un but désintéressé et avoir une autonomie suffisante.

*Le groupement d'intérêt économique (GIE).* C'est l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a institué le GIE, dont une des caractéristiques est relative à la responsabilité solidaire des participants. Il peut réunir des personnes publiques et des personnes privées, ou seulement des personnes publiques, pour la mise en commun de certaines de leurs activités. Une réglementation particulière s'applique lorsqu'il y a, dans le GIE, présence de personnes publiques.

*La société.* La société est un contrat qui donne naissance à une personne morale, contrat en vertu duquel les associés font des apports dans le but d'exercer ensemble une activité qui donne lieu à un profit qui sera réparti. Ce sont les articles 1832 et suivants du Code civil et la loi du 24 juillet 1966 qui en fixent les bases principales.

La société reste une société de droit privé même lorsqu'il y a, parmi les associés, une personne publique. Mais si les apports de la personne morale de droit public sont significatifs et si celle-ci entend se comporter comme un véritable associé, alors les dispositions prévues pour les sociétés d'économie mixte trouvent à s'appliquer.

## Les "formules juridiques" spéciales

Aux formules générales des "formules spéciales" ont été ajoutées pour faciliter l'action des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, formules spéciales reposant sur la création d'une personne morale.

*La prise de participation et la création de filiales prévues par le décret n° 85-1298 du 4 décembre 1985.* Le décret du 4 décembre 1985 prévoit des règles spécifiques pour les sociétés dont l'objet est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel, dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.

Les établissements publics concernés peuvent :

- créer des sociétés filiales dont ils possèdent plus de 50% du capital social ;
- prendre des participations dans des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions françaises et étrangères, pour un montant qui ne peut être inférieur au 1/5ème du capital social.

Une autorisation ministérielle est nécessaire et différentes solutions spécifiques sont prévues pour les délégations ou détachements d'enseignants-chercheurs.

### *Les groupements d'intérêt public (GIP)*

La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a prévu, dans son article 21, la possibilité de constituer des groupements d'intérêt public, de durée limitée, mais dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 est venu préciser leur régime. S'il y a un aspect européen ou international, il faut aussi respecter le décret n° 94-628 du 25 juillet 1994. L'institution d'un GIP devait permettre une collaboration entre partenaires publics seulement, ou entre partenaires publics et partenaires privés, soit pour exercer ensemble pendant une durée déterminée une activité de recherche ou de développement technologique, soit pour gérer les équipements nécessaires à ces activités.

La convention précise les contributions de chacun des membres qui est tenu à hauteur de son apport. Le personnel est en principe mis à disposition en restant rémunéré par celui des membres du GIP dont il relève.

**Les textes dont doivent tenir compte les personnes qui s'engagent dans les actions de valorisation.**

Indépendamment des textes qui, pour chacun des corps, fixent la gestion de la carrière des personnels en faisant partie, il y a lieu de s'attacher aux textes suivants :

#### *Textes pour l'autorisation d'activités extérieures*

- Pour certains corps, la loi autorise l'exercice d'une profession libérale (professeurs de droit, professeurs de médecine).

- De manière générale, l'activité extérieure doit être autorisée par le statut spécifique, car, selon l'article 25 du Code de la fonction publique, le principe est que "les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit".

*Textes pour l'autorisation de cumul de rémunération.* Le décret-loi du 29 octobre 1936 formule les dérogations possibles à la règle d'interdiction de cumul d'emplois et de rémunérations, l'interdiction de cumul ne jouant d'ailleurs pas pour la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ni en cas d'autorisation, pour les enseignements, expertises ou consultations\*.

Mais, même lorsqu'il y a régularité de l'activité au regard du droit de la fonction publique, d'autres règles, au titre de la fiscalité ou de la sécurité sociale, n'en doivent pas moins être respectées.

---

\* Les disciplines du premier groupe du Conseil national des universités (droit-économie-gestion) connaissent une pratique ancienne et spécifique de la valorisation. Sur le fondement juridique du décret du 29 octobre 1936, les activités de conseil, de consultation, éventuellement d'exercice de certaines professions libérales, permettent à des universitaires de répondre aux demandes du monde socio-économique en contre partie d'honoraires ou de rémunérations.

Dans des spécialités où les recherches conduites, les ouvrages ou les articles publiés ont assis leur réputation, des universitaires acceptent la sanction du marché pour répondre aux besoins d'expertise et d'assistance exprimés par les acteurs de la vie économique et sociale. Dans les disciplines concernées, la valorisation ne prend que très exceptionnellement une dimension institutionnelle ; rares sont les centres ou instituts qui offrent sur le marché les ressources de leur potentiel de recherche.

Dans la très grande majorité des cas, la valorisation résulte d'un choix individuel de l'enseignant-chercheur qui accepte - éventuellement, sollicité - une confrontation avec les demandes du monde socio-économique. Le cumul de fonctions et de rémunérations qui résulte de cette attitude a des retombées certaines mais difficilement quantifiables sur l'activité universitaire : notoriété de l'institution dont les membres acquièrent une renommée extra-universitaire, développement et approfondissement des relations entre l'institution et la société, aide aux étudiants pour l'insertion professionnelle, actualisation des connaissances et évolution de la doctrine, ...

*Textes pour les rémunérations au titre des propriétés intellectuelles :*

- les droits d'auteur sont soumis aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le principe est que la qualité d'auteur appartient normalement à une personne physique, une personne morale ne pouvant être investie à titre originaire des droits de l'auteur (mais une cession de droits à une personne morale est possible) ;

- les droits liés aux inventions, à l'exploitation des brevets sont soumis au Code de la propriété intellectuelle, mais des textes spécifiques sont intervenus pour l'intéressement des fonctionnaires inventeurs et, en particulier, des personnels de recherche (décret n° 80-645 du 4 août 1980, décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, décret n° 85-618 du 13 juin 1985 et, en tout dernier lieu, les importants décrets n° 96-857 et n° 96-858 du 2 octobre 1996).

*Textes interdisant l'ingérence.* Il existe un ensemble de textes dont il n'est pas toujours facile d'apprécier exactement la portée :

- l'article 25 du Code de la fonction publique est rédigé avec des formules d'interdiction d'ingérence particulièrement larges ;

- le décret n° 95-168 du 17 février 1995 et la circulaire du 17 février 1995 précisent par ailleurs les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions ;

- les articles 432-12 et 432-13 du Code pénal érigent en infractions la plupart des cas d'ingérence, de "prise d'intérêt", l'article 432-12 concernant les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, l'article 432-13 concernant les anciens fonctionnaires.

*On peut penser que des textes nouveaux n'auront de portée*

*- que si les structures offertes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être mises en place sans trop de formalisme ;*

*- que si, dans ces établissements, les responsables, quels qu'ils soient, ne peuvent se voir inquiéter pour ingérence, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de la valorisation ;*

*- que si les enseignants-chercheurs ont des garanties véritables d'obtenir, dans leur carrière comme dans leur rémunération, un bénéfice véritable au lieu des pénalisations de fait qu'ils ont plutôt connues jusqu'à ce jour.*

*Si le changement n'est pas suffisamment radical ni exprimé d'une façon suffisamment lisible, le nouveau texte s'ajoutera à la liste déjà longue de ceux dont on a pu penser qu'ils allaient dans la bonne direction mais qui n'ont eu, en définitive, qu'une faible efficacité.*

## II - LES AUDITIONS MENÉES PAR LE CNE

Le Comité national d'évaluation s'est préoccupé du problème de la valorisation dans les établissements d'enseignement supérieur dès le début 1997, en constituant un groupe de réflexion composé de membres du CNE, de chargés de mission, de personnalités extérieures universitaires et du monde socio-économique compétents dans ce domaine. Des entretiens ont été menés :

- avec le groupe des présidents d'université responsable de la réflexion sur la valorisation au sein de la Conférence des présidents d'université (CPU) (cf. Annexes) ;

- avec la directrice générale de FIST SA - France innovation scientifique et transfert (cf. Annexe 3), société créée en 1992 à l'initiative du ministère chargé de la Recherche, du CNRS et de l'ANVAR, dont le rôle est de sélectionner des projets porteurs d'innovation et de mettre en place le plan de valorisation ;

- avec le responsable du département Partenariat pour le développement économique et social de l'INSERM, actif dans la valorisation sociale, le transfert de technologie, la recherche avec l'industrie et la création d'entreprise ;

- avec le responsable du CNRS-Formation dont la mission est le transfert du savoir et du savoir-faire du CNRS, au sens large du terme, vis-à-vis de l'industrie et d'autres organismes publics ;

- avec la directrice de l'ANVIE - Association nationale pour la valorisation en sciences humaines, créée en 1990, qui a pu souligner que la demande latente en sciences humaines est très importante, même si celles-ci constituent souvent un domaine conflictuel dans lequel le transfert de connaissances prime sur le transfert des capitaux ou des produits ;



- avec la directrice adjointe de l'ANVAR dont la mission se décline sur trois plans : le soutien de l'effort d'innovation des PME, le soutien de l'effort de transfert technologique des entreprises et des organismes de recherche, le soutien des coopérations technologiques internationales. L'ANVAR a le souci de se rapprocher davantage de la recherche publique en coopérant plus étroitement avec les structures de valorisation, en soutenant la création d'entreprise, ce qui souligne fondamentalement la nécessité, pour organismes et universités, de la mise en place de structures adéquates. Nous reviendrons sur ce point dans la présentation de quelques-unes de nos évaluations d'établissements universitaires ;

- avec le directeur de l'École normale supérieure de Cachan (cf. Annexes) qui a présenté la création de la filiale Science pratique SA comme une réponse à des PME, afin d'assurer la contractualisation avec les entreprises et de participer à la création de sociétés de haute technologie.

Sans prolonger la description même succincte de la liste des démarches, auditions, travaux que le CNE a effectués sur plusieurs mois (cf. Annexes : ULP Industries, rapport de la Commission "Le quotidien du Curie"), nous en tirons une conclusion d'ensemble sur le potentiel qu'offre l'Université française, en association avec le CNRS et les autres grands organismes, par ses recherches fondamentales et technologiques pour irriguer le monde socio-économique, dans les domaines des sciences de la matière et des sciences de la vie, mais aussi dans celui des sciences humaines et sociales.

Nous en dégageons l'importance fondamentale de l'existence de structures d'interfaces appropriées et dynamiques.

### III - LES RAPPORTS LES PLUS MARQUANTS

**1 - RAPPORT DERIAN (JANVIER 1991).** Le rapport signé par Jean-Claude Derian, à la demande des ministres chargés de l'Industrie et de la Recherche, est relatif à la possibilité de créer en France un nouvel opérateur dans le domaine de la valorisation de la recherche publique et des transferts de technologie. Le rapport recommandait que cet opérateur, interface entre la recherche académique, le développement industriel et le capital risque, disposant de professionnels possédant une forte expérience industrielle, soit un conseiller en brevets, licences et transfert de savoir-faire, mais également un investisseur à risques.

L'originalité de la recommandation résidait dans la création d'une société commerciale, dotée du statut de société en commandite par actions comportant, d'une part, une structure commanditée rassemblant les principaux partenaires publics et des partenaires privés minoritaires et, d'autre part, des actionnaires commanditaires apporteurs de capitaux. Les besoins en fonds propres étaient estimés à 60 MF.

Ce projet, après diverses adaptations et une limitation des ambitions initiales, a conduit à la création de la société FIST, filiale du CNRS.

**2 - RAPPORTS CHABBAL (1994).** Robert Chabbal est l'auteur de deux rapports : l'un sur l'innovation dans les PME à la demande de la Direction de la recherche et de la technologie, l'autre sur le financement de cette innovation à la demande du ministre chargé des Entreprises et du Développement économique.

Dans le domaine de la valorisation, ces rapports ont conclu à la nécessité de créer des centres de ressources technologiques (CRT), qui soient des points d'appui technologiques afin de favoriser le transfert vers les PME et l'essaimage de sociétés à forte capacité en recherche. Le rapport proposait le financement du transfert, de l'essaimage et du développement par la création d'un NASDAQ européen, de réseaux régionaux des financeurs de l'innovation, la titrisation<sup>1</sup> des créances par la Sofaris, des mesures d'incitations fiscales pour les capitaux investis dans l'innovation et des mesures facilitant l'investissement des personnes physiques dans les PME innovantes.

1 - Mobilisation par une banque des créances qu'elle détient.

Plusieurs des nombreuses propositions de Robert Chabbal ont abouti, en particulier : la mise en place des CRT (on peut s'interroger sur les critères qui ont été observés pour leur labellisation, notamment la prise en compte de leur adossement à des laboratoires de recherche renommés) ; la naissance du nouveau marché, devenu un outil essentiel des jeunes entreprises technologiques et innovantes ; diverses mesures fiscales favorables à l'investissement dans cet ensemble complexe que constituent les interfaces recherche, technologie et PME.

### 3 - RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES (1997)

Le rapport de la Cour a été établi à partir d'enquêtes limitées à quatre EPST : le CNRS, l'INRA, l'INSERM, l'INRIA. Même s'il ne recouvre pas le domaine de l'étude du CNE, il n'en présente pas moins beaucoup d'intérêt pour cette dernière, car la Cour, "chemin faisant", formule des remarques qui concernent indirectement, et parfois directement, les universités et les grandes écoles. Compte tenu de l'autorité de la Cour, du caractère approfondi et récent de son rapport, de telles remarques ne peuvent que mériter la plus grande attention. La valorisation de la recherche dans les universités semble faire actuellement l'objet d'examens par la Cour et il n'y a pas lieu de penser qu'elle l'appréciera en fonction de principes différents de ceux qui l'ont guidée pour les quatre EPST auxquels est consacré le rapport de 1997.

On peut synthétiser ainsi le rapport de la Cour : *rien que la loi, mais toutes les possibilités de la loi.*

La Cour des comptes se montre très favorable à la valorisation. On notera qu'elle a cherché à l'appréhender dans sa conception la plus large possible (p. 9). Elle consacre des développements importants à l'aspect économique des actions de valorisation (ressources qui lui sont affectées, coûts des programmes) en soulignant la difficulté de la mesure et l'absence d'harmonisation entre établissements, voire parfois au sein d'un établissement, pour le calcul des coûts des programmes de recherche. Mais, pour l'étude du CNE, tout particulièrement importantes apparaissent les analyses et les conclusions de la Cour relativement à la régularité des actions de valorisation et au problème d'un juste retour, pour les universitaires et les chercheurs, de leurs actions de valorisation.

**Les conditions de régularité des actions de valorisation.** La Cour, à la lumière de l'expérimentation réalisée par les établissements dont elle évalue les actions, fait un bilan, sans manifester de défaveur particulière à l'égard de telle ou telle des structures prévues par la loi.

Mais elle met bien en relief les textes que doivent respecter les personnes, qu'elles agissent à titre individuel ou à titre collectif, et on se rend bien compte que, même si ces textes peuvent lui apparaître comme des obstacles aux actions de valorisation, la position de la Cour est que ceux-ci doivent être strictement respectés (les pages 103 à 107 sont très significatives à cet égard).

**Le juste retour, pour les universitaires et les chercheurs, de leurs actions de valorisation.** La Cour constate - et il semble qu'on puisse penser qu'elle le déplore - *"la faible prise en compte de la valorisation dans l'évaluation des chercheurs"* (p. 69).

Elle souligne que le rapport annexé à la loi du 15 juillet 1982 invitait à des solutions nouvelles (pour les critères de jugement et la composition des instances d'évaluation) auxquelles on n'a pas recouru (p. 69).

Elle indique que son enquête a été l'occasion de la publication des décrets d'intéressement du personnel, décrets publiés le 3 octobre 1996, mais en s'étonnant que treize années aient été nécessaires pour qu'il y ait eu mise en oeuvre effective du principe d'intéressement du personnel de recherche auquel faisait une place expresse le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST.

Ainsi la Cour se montre-t-elle à la fois *légaliste et ouverte*. Elle paraît bien se rendre compte des conditions techniques, économiques, institutionnelles et humaines pour que la valorisation se développe comme elle pense qu'elle doit l'être. Elle estime visiblement que les autorités législatives, réglementaires, et les corps de chercheurs eux-mêmes, peuvent mieux faire, avec plus d'invention et de rapidité, tant pour susciter les textes nécessaires que pour les mettre en oeuvre.

#### 4 - RAPPORT DE MISSION SUR LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION PAR HENRI GUILLAUME (1998).

Ce rapport, daté du 12 mars 1998, a été demandé à Henri Guillaume le 31 juillet 1997 par le ministre de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et le secrétaire d'État à l'Industrie.

*Cette demande provient du fait que "la révision ou la définition de nouvelles politiques de la technologie et de l'innovation sont à l'ordre du jour dans tous les pays industrialisés, en raison de l'évolution rapide des marchés et des techniques, de la pression des contraintes budgétaires, de l'externalisation croissante de leur recherche-développement par les entreprises. Cela tient aussi à la conviction générale que la capacité d'entreprendre, d'innover, de diffuser les technologies nouvelles, plus qu'à d'autres moments de l'histoire économique, constitue un déterminant essentiel de la compétitivité, de la croissance et de l'emploi."*

De nombreuses analyses citées dans le rapport montrent que la France dispose d'un capital intellectuel de grande valeur, d'une formation et d'une recherche scientifique de très bon niveau, d'un soutien public important à la recherche, d'entreprises compétitives à la pointe du progrès dans certains secteurs... Pourtant ce qui prévaut, c'est le sentiment d'un système national d'innovation qui passe difficilement à la vitesse supérieure au moment où la concurrence internationale s'intensifie.

L'analyse du dispositif national de recherche-développement et du système d'innovation s'appuie sur une série de rapports (Commissariat général du plan, ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Observatoire des sciences et des techniques, ...). Ces textes, ainsi que divers entretiens avec des responsables des domaines public et privé, ont conduit Henri Guillaume aux réflexions suivantes.

##### **L'efficacité du couplage entre la recherche publique et le monde économique est mauvaise.**

Il est clair qu'il y a un grand décalage entre la production scientifique et la position technologique de la France. L'analyse de la part mondiale des publications scientifiques des laboratoires français montre la qualité de ces publications, surtout en mathématiques, en biologie fondamentale, en physique et en chimie. Par contre, sa performance est moins bonne en sciences de l'ingénieur, ce qui illustre la faiblesse traditionnelle de la France dans un secteur sous-représenté dans la recherche universitaire et au CNRS.

En France, on est dans l'impossibilité de citer des équivalents au réseau des Fraunhofer en Allemagne, du TNO<sup>2</sup> aux Pays-Bas ou aux grandes universités technologiques anglo-saxonnes. De plus, l'existence des grandes écoles n'a pas facilité la création de grandes universités technologiques.

Cependant, la responsabilité de cette situation est loin d'être unilatérale. L'implication des entreprises est également déterminante. C'est à elles de présenter de façon soutenue leurs enjeux industriels et leurs besoins technologiques. Pourtant, la relation directe avec le laboratoire est considérée comme indispensable par les chercheurs comme par les entreprises.

Si ce rapport souligne l'intérêt de structures d'interface associées à des laboratoires, ou mieux, à des fédérations de laboratoires permettant des échanges entre eux et les entreprises, il dénonce **la trop grande complexité du dispositif actuel de transfert et de diffusion de la technologie**, peu lisible surtout pour les PME-PMI<sup>3</sup>.

Un autre frein au développement technologique de la France réside dans le fait que **l'évaluation des chercheurs et des laboratoires se fait presque uniquement selon des critères académiques**. La réussite de coopérations industrielles n'est pas généralement portée au crédit des chercheurs pour leur évaluation, ni à celui des laboratoires pour l'affectation prioritaire de moyens humains et financiers.

2 Office néerlandais de recherche scientifique appliquée.

3 ANVAR, ARIST, CRIE, CRITT, CRT, GIE, GIP, etc.

Outre la prise en considération des réussites de coopérations industrielles pour la carrière des chercheurs, **il faut que ceux-ci bénéficient d'un intéressement, ainsi que les laboratoires et établissements auxquels ils appartiennent.** Une évolution des textes juridiques qui s'appliquent à ces situations s'impose.

Enfin le rapport Guillaume souligne **la quasi-inexistence de la mobilité des chercheurs statutaires vers les entreprises.**

Dans ces conditions, il convient en priorité de sensibiliser les chercheurs à l'intérêt d'une meilleure connaissance du monde économique et de préparer les entreprises à l'accueil de tels chercheurs statutaires pour une période contractuelle.

Ayant analysé un cadre juridique et administratif qui ne facilite pas l'action de valorisation, le rapport donne également un éclairage sur le financement de la recherche et de la technologie inscrit dans les contrats de plan Etat-Région.

En conclusion, le rapport Guillaume fournit des informations très riches concernant la technologie et l'innovation en France.

La prise en compte d'une mission de valorisation de la recherche par les établissements universitaires implique la maîtrise d'un certain nombre de fonctions nouvelles : mise en relation des laboratoires avec le monde économique, rédaction et gestion des contrats, embauche et gestion de personnel, montage de dossiers de financement complexes, incidences fiscales, cession de licences et protection industrielle, ...

Les universités doivent donc s'appuyer sur des structures appropriées permettant de faire face avec professionnalisme et efficacité.

## I - LES STRUCTURES À CARACTÈRE CENTRAL

Les évaluations effectuées par le CNE dans 13 établissements d'enseignement supérieur<sup>1</sup> non représentatifs de la situation française, qui est très multiforme, révèlent une grande variété dans les réponses apportées aux exigences de la valorisation avec, toutefois, quelques caractéristiques communes.

**Le schéma le plus simple**, adopté par exemple à l'université du Havre et à l'ISMRA (à des échelles très différentes), consiste en un service interne unique assurant l'ensemble des fonctions requises en s'appuyant sur les services spécialisés de l'établissement. L'université est ainsi à la fois le contractant, l'employeur des personnels embauchés et l'opérateur de la recherche. Ce système, parfaitement orthodoxe aux yeux du droit public, présente quelques inconvénients :

- les universités ne pouvant être assujetties aux ASSEDIC, tout licenciement de personnel doit être pris en charge par l'université ;
- pas de couverture des accidents touchant les personnels non statutaires ;
- l'Etat étant son propre assureur, pas de couverture des risques divers liés aux transferts de techniques ou de produits nouveaux ;
- défaut de rapidité en général (décisions concernant la propriété industrielle, ...) ;
- conflits éventuels entre les contractants relevant des tribunaux administratifs, ce qui ne plaît guère aux entrepreneurs.

Ce système donne à l'université une totale maîtrise directe sur sa valorisation, mais il peut se révéler restrictif.

A l'ISMRA, ce type de structure, baptisée Département de création industrielle (DCI), a un poids considérable. Il intègre aussi bien les fonctions de démarchage des PMI que des fonctions plus techniques telles que gestion de plates-formes, centres de transferts, ... Dans ce type d'organisation, on ne fait pas la différence entre prestations avec obligation de résultat et recherche sous contrat ne correspondant qu'à une obligation de moyens.

<sup>1</sup> Trois universités lyonnaises, trois universités normandes, trois universités de technologie, deux écoles d'ingénieurs lyonnaises, deux écoles d'ingénieurs normandes.



**Un autre type d'organisation**, adopté par la plupart des établissements, comporte deux organismes :

- un service interne appelé Service des relations industrielles ou Cellule de valorisation ;
- une structure de droit privé, soit une association 1901, soit une S.A. filiale de l'université ou de l'école.

Ce système est surtout bien implanté dans les universités de technologie, l'université de Lyon I (Claude Bernard), l'INSA de Lyon, Centrale Lyon et l'université de Caen. Il a été particulièrement élaboré à l'université de technologie de Compiègne (UTC).

L'UTC a créé une association, appelée Gradient, qui regroupe les chercheurs de l'université engagés dans des recherches contractuelles avec "obligation de moyens et non de résultats". Les contrats sont signés par Gradient, qui est donc opérateur ; les personnels sont embauchés par Gradient, qui est donc l'employeur légal. La démarche de négociation contractuelle est assurée par Gradient avec, bien entendu, la contribution scientifique et technique des chercheurs concernés.

L'association confie ensuite les recherches à ses adhérents qui effectuent les travaux dans leurs laboratoires dans le cadre d'une convention entre l'UTC et Gradient. Cette convention régit la rétribution de l'université pour les frais de fonctionnement, l'utilisation des locaux et matériels, la rétrocession des matériels spécifiques acquis pour les besoins des projets de recherche. Les chercheurs ne sont pas rétribués mais leurs laboratoires bénéficient d'un "retour".

Ce schéma constitue, en toute rigueur, "une gestion de fait en recettes" et n'est donc pas orthodoxe aux yeux de l'administration. Cependant il reste admis, en l'absence de possibilité de montage réglementairement parfait. Il semble tolérable dans la mesure où le lien conventionnel entre l'association et l'université est bien étudié, mis en oeuvre avec rigueur et transparence. Il convient également que les instances dirigeantes, de part et d'autre, soient bien articulées. A l'UTC, le président de Gradient est le directeur des relations industrielles de l'université et le président de l'université est membre de droit du Conseil d'administration de Gradient.

Par ailleurs, une S.A., filiale de Gradient, prend en charge toutes les opérations qui engagent l'UTC dans une obligation de résultats. Cette filiale (Divergent) assure les prestations de service et est soumise aux obligations fiscales liées aux bénéficiaires de type commercial.

L'organisation mise en place à l'université Claude-Bernard - Lyon I, à l'École centrale de Lyon et à l'INSA de Lyon, présente une ressemblance avec la précédente dans la mesure où elle fait appel aux mêmes mécanismes mis en oeuvre par deux structures, l'une interne, l'autre de droit privé. En revanche, on observe deux différences majeures :

- l'association du type loi de 1901 est remplacée par une S.A. filiale de l'université (Ezus pour Claude-Bernard, Insavalor pour l'INSA et Lyon Innovation pour Centrale). Cette société à conseil de surveillance et à directoire couvre la totalité de l'éventail des fonctions ;
- la cellule de valorisation, interne à l'établissement, joue à peu près le même rôle, avec toutefois des moyens moins importants.

Les S.A. filiales à directoire et à conseil de surveillance sont réputées plus fiables et plus transparentes que les associations du type loi de 1901. En réalité, les choses sont comparables lorsque l'association est positionnée par convention au niveau des instances dirigeantes de l'université et menée avec la rigueur nécessaire. Rien de comparable à cet égard avec les "associations sauvages" constituées par un petit nombre de chercheurs en dehors de tout contrôle officiel qui semblent actuellement en régression un peu partout.

Le capital social d'Ezus (2 MF) est réparti à raison de 67% pour l'université, 20% pour 4 banques, 9% pour les chercheurs, 2% pour une société de capital risque, 1% pour la CCI et 1% pour l'École supérieure de commerce. Le Directoire est composé de 3 personnes : 2 professeurs et 1 directeur général salarié. Le président de l'université, 2 vice-présidents et 3 vice-présidents du Conseil scientifique occupent 6 des 10 sièges du Conseil de surveillance, dont celui de la présidence. Insavalor et Lyon Innovation sont établies sur le même modèle.

La pratique d'un système double (cellule de valorisation, filiale ou association) implique une étroite coopération entre les deux entités, ce qui n'est pas toujours le cas, et fait donc courir le risque d'une confusion auprès

des interlocuteurs industriels, avec un danger de concurrence inutile, sinon nuisible, particulièrement sensible dans les établissements de petite taille. L'université de Caen, qui pratique ce système, assure la cohésion de l'ensemble en le plaçant sous la supervision d'une commission de valorisation issue du Conseil scientifique de l'université.

Le vrai danger dans la mise en oeuvre de ce genre de montage est une déviation qui consiste à faire signer les contrats par la cellule (l'université devient alors l'opérateur) et à faire embaucher les personnels par la filiale ou l'association qui devient alors l'employeur au sens légal. Il y a alors "prêt de main-d'oeuvre" de la filiale à l'université, ce qui est interdit par le Code du travail sous peine de sanctions civiles et pénales.

## II - LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES

Certains laboratoires - ou groupes de laboratoires - ont créé des structures spécifiques chargées de leur valorisation, qui cohabitent avec les structures centrales polyvalentes. Dans la mesure où le passage par la structure centrale n'est pas une obligation, celle-ci n'est pas toujours impliquée ni même parfois informée. Cela conduit à une situation très variée d'une université à l'autre. Par exemple,

- l'université de Rouen et l'INSA de Rouen, dont les recherches sont très imbriquées, utilisent, à côté d'un système central très réduit, de très grosses associations qui gèrent la valorisation de domaines scientifiques et techniques où les deux établissements sont excellents (Coria, Ircof, Certam...). Il en résulte une certaine indépendance des "grands féodaux", favorable à la souplesse de fonctionnement et à une diversité source de richesse, mais aussi à une emprise moins assurée d'une politique d'établissement ;

- l'université de Caen, installée dans un dispositif centralisé fort, a créé par ailleurs une filiale (S.A. à directoire et à conseil de surveillance) dans un domaine d'excellence (chimie fine). On y effectue de la recherche sous contrat et des synthèses de molécules sont vendues à l'industrie ;

- l'Ecole centrale Lyonnaise a créé, ou accompagné au cours du temps, une quinzaine de sociétés qui sont en fait les fruits de valorisations antérieures et participent à la poursuite actuelle de transferts. On assiste là à une dispersion certainement préjudiciable au maintien d'une ligne politique claire.

Par ailleurs, il existe un peu partout des associations très spécifiques, parfois plus ou moins bien identifiées et contrôlées.

## III - LES ACTIONS DE VALORISATION

Les volumes d'activité sont difficilement comparables d'une structure à l'autre en raison de présentations différentes, de périodes également différentes, etc. A titre indicatif, Gradient affiche un chiffre d'affaires de l'ordre de 35 MF en 1996, Ezus de 65 MF, Insavalor de 40 MF (en 1994), l'université de Caen de 20 à 25 MF en 1996. L'essentiel consiste en contrats de recherche avec la grosse industrie où les relations se nouent assez facilement. L'approche des PMI est plus difficile et nécessite une prospection systématique effectuée par les structures de valorisation. Le succès dans ce domaine dépend avant tout du talent du prospecteur. Ezus revendique un taux de 40% de PMI dans sa clientèle, Insavalor de 30%. Gradient consacre 5% de son chiffre d'affaires aux PMI. Mais, ici encore, les chiffres sont difficilement comparables, les méthodes d'évaluation étant très diverses.

Les écoles et les universités de technologie jouent à égalité avec les universités multidisciplinaires pour les recherches sous contrat. En revanche, les premières semblent mieux placées pour toutes les autres interventions d'aide et prestations diverses, grâce au potentiel offert par les stages et l'organisation des recherches par projets, qui permettent de moduler des opérations de valorisation d'ampleur et de complexité très variables selon la durée du stage, la maturité scientifique du stagiaire, ... L'ISMRA a même introduit certains TP dans des opérations simples de valorisation, ce qui permet au moins de tisser des liens avec les entreprises.

Les sciences exactes sont évidemment les plus sollicitées par la valorisation auprès du monde économique. Les sciences humaines, la géographie, ... trouvent des débouchés et des financements auprès de l'administration et des

collectivités territoriales. Leur pénétration dans les entreprises est plus difficile dans la mesure où leurs interventions touchent les relations humaines.

Les écoles d'ingénieurs en agriculture ont une longue tradition d'échanges avec le milieu socio-économique et pratiquent généralement une valorisation diversifiée et efficace.

Les secteurs de la médecine, de la gestion et du droit jouissent, comme cela a déjà été indiqué, d'un régime particulier où les règles et contraintes imposées au reste de l'université sont plus souples. Les actions que l'on pourrait qualifier de valorisation ne sont pas toutes connues des présidents ni des agents comptables.

Pour développer l'aval économique de leur activité de valorisation, la plupart des établissements mettent en place, avec le concours des collectivités territoriales, des plates-formes technologiques ou centres de transfert permettant une meilleure transition du laboratoire vers l'industrie. Ils s'efforcent tous de prendre pied dans les technopôles.

Enfin, le souci de la création d'entreprise se manifeste de plusieurs manières dans les écoles, dans les universités de technologie et dans certains laboratoires universitaires en "sciences pour l'ingénieur" :

- prise de conscience que les futurs emplois seront plus accessibles à ceux qui font preuve d'esprit d'entreprise, d'où une préparation des esprits et des formations d'accompagnement des jeunes docteurs et ingénieurs (UTC, ISMRA, écoles d'ingénieurs agricoles ...) dans ce sens ;
- participation à des sociétés de capital risque d'amorçage (UTC) et à des pépinières (UTC, ISMRA,...) permettant d'accompagner financièrement et scientifiquement de jeunes créateurs d'entreprise issus de l'établissement et porteurs de projets élaborés dans les laboratoires.

#### IV - LES PERSONNELS

Le rejet idéologique de la valorisation s'est atténué. En revanche, de nombreux enseignants-chercheurs et chercheurs restent réservés, leur situation administrative statutaire étant mal adaptée à ce genre d'activité.

Les perspectives de carrière sont liées quasi exclusivement aux activités de recherche académique, mesurées par le nombre et la qualité des publications scientifiques. Dans les sections "fondamentales" du CNU et du Comité national du CNRS, la prise en considération des brevets n'est pas certaine, et elle est de toute manière insuffisante puisqu'elle ne peut rendre compte que partiellement des différents aspects de la valorisation de la recherche dans les entreprises.

Par ailleurs, les contraintes statutaires sur les rémunérations et les participations au capital ou à la direction d'organismes privés alourdissent le système.

Les universités de technologie ont placé, institutionnellement, la valorisation sur le même pied que les missions de recherche et d'enseignement. Pour favoriser son expression, un tiers du corps professoral est constitué de personnels contractuels, ce qui permet de contourner en partie les obstacles statutaires. Toutefois, on observe une sclérose partielle du dispositif dans la mesure où le renouvellement des personnels se fait mal ou lentement, et où la marge de manoeuvre ainsi créée tend à se réduire.

La notion de valorisation est "naturellement" familière aux écoles d'ingénieurs. A cet égard, l'existence d'un gros département interne de valorisation, tel que le DCI de l'ISMRA, a une valeur pédagogique et symbolique qui complète son utilité effective.

Pour les universités multidisciplinaires, la mission de valorisation est une greffe. Il en résulte une situation assez bigarrée où les enthousiasmes sont aussi fréquents que les résistances.

Malgré des antécédents flatteurs, la valorisation, en tant que mission formellement assignée, est, à l'échelle du temps universitaire, assez nouvelle. Il lui faut s'insérer et prendre racine. *"Trouver n'est rien. Le difficile est de s'ajouter ce qu'on trouve". Et "s'il faut du temps pour inventer, il en faut plus encore pour mûrir ses inventions et pour en faire des instincts"* (Paul Valéry : *"La soirée avec Monsieur Teste"*).



La valorisation est, pour les universités, au même titre que la formation et la recherche, une mission déclarée sans ambiguïté.

La valorisation est, pour les universités, une mission dans laquelle elles se sont faiblement engagées, à quelques exceptions près.

La pratique de la valorisation, soumise et souvent contrainte par toute une série de lois et décrets, demande à être véritablement installée et soutenue pour atteindre ses objectifs.

La valorisation doit être comprise comme un métier de pointe à part entière. Elle exige, pour sa mise en place et sa réussite, une véritable pluridisciplinarité qui permettra d'organiser la transversalité, la création des interfaces nécessaires souvent situées à la limite des champs disciplinaires.

La valorisation dans les universités met en jeu plusieurs niveaux d'intervention obligatoirement interdépendants :

- celui du chercheur ;
- celui des unités de recherche ;
- celui des établissements et quelquefois des réseaux qu'ils constituent entre eux ;
- celui du ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie ;
- celui des collectivités territoriales.

Il est, de ce fait, indispensable de créer un environnement favorable à l'innovation et au partenariat à ces cinq niveaux, en éliminant les butoirs structurels, financiers, réglementaires et de compétence. Les travaux propres menés par le CNE et les divers rapports qu'il a étudiés font ressortir un constat d'insuffisance, voire d'inexistence, d'une vision synthétique de la valorisation dans les établissements d'enseignement supérieur et d'un réel suivi de leur politique en la matière.

Les divers lois et décrets existants, relatifs au Code de la fonction publique puis à la Mission de valorisation, n'ont pas suffi à déclencher une véritable dynamique de cette dernière.

Le projet de loi sur l'innovation (tel qu'il existait au 13 janvier 1999) répond mieux aux exigences de cette mission, dans les dispositions générales suivantes :

- sur l'essaimage des personnels de recherche vers les entreprises (article 2) ;
- sur le couplage entre recherche publique et entreprises : allègement des procédures applicables aux EPST en matière de création de groupements, de filiales et de prises de participations ; instauration d'un régime d'autorisation tacite ; possibilité relative aux EPST et EPSCP de cotiser aux ASSEDIC pour leur personnel contractuel ainsi que de créer des "incubateurs" ;
- sur la recherche publique : entre l'Etat et les EPST, contrats pluriannuels d'objectifs en matière de recrutement de personnels et de transfert de technologie.



**Donner pleine vie à la valorisation suppose d'autres exigences que le CNE formule dans les recommandations suivantes :**

**- en ce qui concerne le chercheur :**

- . Équilibrer les intérêts des chercheurs et ceux de l'université.
- . Assurer son ouverture à la culture de l'entreprise et ce, le plus souvent, dès les premières étapes de sa formation universitaire.
- . Créer des facteurs favorables à une véritable mobilité. Renforcer les passerelles entre le monde académique et le monde de l'entreprise.
- . Assurer, dans le déroulement des carrières, la prise en compte significative des travaux consacrés, par les enseignants-chercheurs et chercheurs, aux recherches technologiques et aux résultats dans la dynamique de la valorisation, du transfert et de l'innovation. Pour ces mêmes travaux, assurer les conditions permettant l'intéressement du chercheur et la rétribution claire, identifiée mais significative, qui doit lui revenir.
- . Créer un cadre réglementaire adapté à la consultance, la mobilité, la création ou la direction d'entreprise, comme cela est d'ailleurs déjà fait dans certains groupes de disciplines.

**- en ce qui concerne les équipes de recherche :**

- . Élaborer des incitations sur programme pour faire naître ou renforcer les développements de la recherche technologique (crédits d'abondement si le dynamisme est prouvé).
- . Aider ou susciter toutes les initiatives de mise en place de plates-formes technologiques, de services communs de recherche au niveau de grosses instrumentations et de personnel IATOS de haut niveau.
- . Mettre, parmi les priorités, les incitations et les formations de tous les personnels (en particulier les jeunes chercheurs) dans le cadre de la formation continue, pour favoriser de manière significative la création d'entreprise.
- . Rendre possible, dans le laboratoire, l'installation d'un embryon d'entreprise.
- . Mettre en jeu les systèmes financiers mixtes permettant de soutenir les projets.

**- en ce qui concerne les établissements :**

- . Donner aux établissements plus d'autonomie dans l'application de leur politique en matière de valorisation, en particulier pour le recrutement temporaire de personnels.
- . Instituer, au sein de l'établissement, une instance traitant de la politique de valorisation car, dans les faits et de manière générale, les conseils d'université sont constitués presque en totalité de membres de l'université. La présence de membres extérieurs issus du monde économique et social est une des clés de la réussite du développement des technologies en vue de leur transfert dans les actions de valorisation et d'innovation. Cette instance de valorisation, de composition mixte, aurait à élaborer et contrôler la politique de valorisation de l'établissement : les universités ne peuvent la mener uniquement en interne.
- . Assurer la plus grande sécurité aux établissements : dans le domaine du droit pénal, des assurances, du juste retour financier des opérations de valorisation, de la rémunération complémentaire des personnels, de la gestion des carrières et du recrutement des personnels, limiter les cas de délits d'ingérence.
- . Soutenir la création, l'extension et une meilleure structuration des interfaces appropriées, qui doivent assurer le lien indispensable entre laboratoires et entreprises et améliorer les techniques de valorisation directe. Sur un même site géographique, les structures d'interface, à défaut de constituer un guichet unique, doivent être en nombre réduit

pour être lisibles, en particulier auprès des PME, et atteindre une masse critique nécessaire à leur professionnalisme et à leur internationalisation. De plus, une mutualisation des moyens (de gestion, de soutien juridique et financier) des établissements présents sur le site permettra une bien meilleure efficacité tout en créant un contexte favorable à l'interdisciplinarité. Une telle structure peut être un creuset, lieu de rencontre indispensable des acteurs du milieu de l'entreprise et de ceux de la recherche institutionnelle. Son existence est d'autant plus importante que les partenaires industriels sont issus des petites et moyennes entreprises.

- . Créer et développer les formations professionnelles qui, par des stages en entreprise, par la nécessité de recherches technologiques associées aux recherches fondamentales, constituent le vecteur premier de la relation avec l'entreprise.

- . Susciter dans les formations, très tôt dans les cycles universitaires, une ouverture à la culture d'entreprise et aux mécanismes de fonctionnement du monde socio-économique. Offrir en option, à tous les étudiants, des modules (droit et gestion) pour favoriser de manière significative la création d'entreprise.

- . Mettre en place et développer les outils de l'information et de la communication.

- . Favoriser la création d'incubateurs ou de pépinières d'entreprises à proximité du site universitaire ou sur celui-ci.

**- en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie :** afficher de manière plus forte la valorisation en tant qu'une des trois missions fondamentales des universités, facteur vital pour le maintien du rang de la nation dans la compétition scientifique, technologique et économique internationale :

- . à l'égard des établissements, en demandant dans le cadre de la contractualisation la présentation d'une politique de valorisation (projets déjà réalisés, résultats déjà acquis) ; en donnant l'autonomie nécessaire pour définir et appliquer cette politique ; en donnant les moyens de participation ou de mise en place des structures nécessaires d'interface de leur évaluation et éventuellement de leur labellisation, en particulier en développant la formations des valorisateurs ; en favorisant la mise en place de réseaux d'échanges et de communication dotés de moyens modernes.

- . à l'égard des équipes, en lançant les incitations sur programme pour accélérer le développement des recherches technologiques dans un certain nombre de domaines-clés où l'état actuel de nos recherches fondamentales se situe dans les tout premiers rangs.

- . à l'égard de l'enseignant-chercheur,

- . en lui assurant un développement de carrière qui soit fondé sur ses efforts de résultats en matière de valorisation. Ce nouveau critère de promotion peut conduire non seulement à revoir la composition des membres des sections du CNU, mais aussi à définir des critères de jugement, section par section, ou à créer des sections nouvelles appropriées à ce suivi de carrière ;

- . en favorisant la mobilité par des aides financières appropriées aux diverses situations ;

- . en assurant le retour dans les universités d'origine, après un long séjour en milieu privé, dans des conditions honorables.

La valorisation, mission fondamentale de l'université, se doit d'être évaluée régulièrement, condition nécessaire à son développement. Le CNE a, depuis deux années, mis à son actif l'évaluation de cette activité. Il a aussi mis au point une méthodologie adaptée qui sera appliquée dans ses prochains programmes de travail et dont le questionnaire de base est consultable sur le site Internet du Comité.



## I – TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### 1 – DÉCRET N° 96-857 DU 2 OCTOBRE 1996 MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RELATIF À L'INTÉRESSÉMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTEURS D'UNE INVENTION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 611-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, modifié par les décrets n° 90-876 du 27 septembre 1990 et n° 92-1082 du 2 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique, modifié par les décrets n° 90-874 du 27 septembre 1990 et n° 92-1083 du 2 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pour le développement en coopération, modifié par les décrets n° 90-69 du 17 janvier 1990, n° 90-877 du 27 septembre 1990 et n° 92-1084 du 2 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-398 du 12 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, modifié par les décrets n° 90-878 du 27 septembre 1990 et n° 92-1085 du 2 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, modifié par les décrets n° 90-875 du 27 septembre 1990 et n° 92-1086 du 2 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques, modifié par les décrets n° 93-771 du 26 mars 1993 et n° 94-1044 du 2 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 92-1060 du 1er octobre 1992 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, modifié par le décret n° 95-1190 du 6 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Le 1 de l'article R.611-12 du Code de la propriété intellectuelle est complété par les dispositions suivantes :

“Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.”



ANNEXES

Art. 2. — Il est inséré dans le Code de la propriété intellectuelle, au livre VI, titre Ier, chapitre Ier, section 2, sous-section 2, un article R.611-14-1 ainsi rédigé :

“Art. R.611-14-1. — I. — Pour les fonctionnaires ou agents publics de l’Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont les auteurs d’une invention visée au 1 de l’article R.611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l’article L.611-7 est constituée par une prime d’intéressement aux produits tirés de l’invention par la personne publique qui en est bénéficiaire.

II. — Le complément de rémunération dû au titre de l’intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 p. 100 du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l’invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire.

III. — Lorsque plusieurs agents sont auteurs d’une même invention, les sommes mentionnées au II du présent article sont réparties selon l’importance de la contribution de chaque agent à l’invention. Les modalités de la répartition sont définitivement arrêtées, avant le premier versement annuel, par le ministre ayant autorité sur le service ou par l’ordonnateur principal de l’établissement.

Si l’invention résulte d’une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d’intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

IV. — Lorsque l’invention a été réalisée par l’agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l’intéressement est versée à l’intéressé, en complément de sa rémunération d’activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

Le cas échéant, elle continue d’être versée à l’agent pendant le temps d’exploitation de l’invention, s’il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

V. — En cas de décès de l’agent, la prime d’intéressement est versée jusqu’au terme de l’année au cours de laquelle il est décédé.”

Art. 3. — A l’article R.615-30 du Code de la propriété intellectuelle, les mots : “dans les conditions prévues par les articles R. 611-11 à R. 611-14” sont remplacés par les mots : “dans les conditions prévues par les articles R. 611-11 à R. 611-14-1”.

Art. 4. — L’article 8 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l’article 2 du décret du 27 décembre 1984 susvisé, l’article 3 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, l’article 2 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 susvisé, l’article 2 du décret du 2 octobre 1985 susvisé, l’article 2 du décret du 12 mars 1986 susvisé, l’article 2 du décret du 14 mars 1986 susvisé, l’article 2 du décret du 21 avril 1988 susvisé et l’article 2 du décret du 1er octobre 1992 susvisé sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l’économie et des finances, le ministre de l’industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l’agriculture, de la pêche et de l’alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l’Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d’Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(...)

## **2 – DÉCRET N° 96-858 DU 2 OCTOBRE 1996 RELATIF À L’INTÉRESSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L’ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AYANT PARTICIPÉ DIRECTEMENT À LA CRÉATION D’UN LOGICIEL, À LA CRÉATION OU À LA DÉCOUVERTE D’UNE OBTENTION VÉGÉTALE OU À DES TRAVAUX VALORISÉS**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l’économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l’Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9 et L. 623-1 à L. 623-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent décret et qui ont directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale relevant du régime de protection institué par les dispositions du chapitre III du titre II du livre VI du Code de la propriété intellectuelle ou à des travaux valorisés bénéficient d'une prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, de ces créations, découvertes et travaux.

Lorsque la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de la création, de la découverte ou des travaux, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent en disposer librement, dans les conditions prévues par une convention conclue avec ladite personne publique.

Art. 2. — Sont considérés comme des travaux valorisés pour l'application du présent décret les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donne lieu à une exploitation commerciale.

Art. 3. — Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 p. 100 du produit hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire.

Art. 4. — Lorsque plusieurs agents ont contribué directement à une même création ou découverte, ou ont participé directement aux mêmes travaux valorisés, les sommes mentionnées à l'article 3 du présent décret sont réparties en fonction de l'importance de leurs contributions respectives. Cette répartition est définitivement arrêtée, avant le premier versement annuel, par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de l'établissement.

Si la création, la découverte ou les travaux valorisés sont le résultat d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

Art. 5. — Lorsque la création, la découverte ou les travaux ont été réalisés par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

Le cas échéant, elle continue à être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

(...)

### **3 – DÉCRET N° 85-1298 DU 4 DÉCEMBRE 1985 FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL PEUVENT PRENDRE DES PARTICIPATIONS ET CRÉER DES FILIALES**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer des sociétés filiales dont ils possèdent plus de 50 p. 100 du capital social et prendre des participations dans des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions, françaises et étrangères, pour un montant qui ne peut être inférieur au un cinquième du capital social. Le respect de cette proportion n'est plus exigé en cas d'augmentation ultérieure de capital.

L'objet de ces sociétés est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel, dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur défini par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.

Art. 2. — L'autorisation des opérations mentionnées à l'article 1er est réputée acquise si aucune opposition n'a été exprimée dans les quatre mois qui suivent la réception de la délibération par les ministres intéressés.

Les garanties que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être amenés à accorder au profit des sociétés filiales ou à celles dans lesquelles elles détiennent des participations sont limitées à la proportion du capital souscrit ; elles font l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement ; elles sont autorisées dans les mêmes conditions que les opérations mentionnées à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Les apports en numéraire et en nature sont constitués du produit des activités mentionnées au dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ; les apports en jouissance sont faits avec l'accord du propriétaire des biens.

Art. 4. — Lorsque des personnels enseignants-chercheurs sont délégués ou détachés auprès d'une société, ou lorsque des personnels administratifs et techniques sont mis à disposition ou détachés auprès d'une des sociétés mentionnées à l'article 1er, une convention est passée entre cette dernière et le ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel concernés.

Sans préjudice pour les enseignants-chercheurs de l'application du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, la convention définit notamment, pour chaque fonctionnaire, la durée du détachement, de la délégation ou de la mise à disposition, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, les conditions d'emploi de celui-ci et, s'il y a lieu, le montant de la rémunération et des indemnités, primes et avantages, directs ou indirects, qui lui sont attribués. Le représentant de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auprès de la société s'assure en particulier du respect des dispositions contractuelles prises à cet égard.

La convention comporte également l'évaluation de l'apport en industrie fait par le ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et précise le montant et les modalités des versements dus à ce titre par la société.



Les personnels délégués, détachés ou mis à disposition auprès d'une société demeurent soumis, en matière de cumul d'emplois et de cumul de rémunérations, aux dispositions mentionnées au décret du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls.

Art. 5. — Le siège social des sociétés filiales et de celles auxquelles participent les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne peut être situé dans les locaux de ces établissements.

Art. 6. — Le représentant de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la société remet au moins une fois par an au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la société, sur la conformité de son action aux missions du service public de l'enseignement supérieur et sur ses perspectives de développement.

Art. 7. — Aucune prise de participation ou création de sociétés filiales ne peut avoir lieu si l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel se trouve dans une des situations de déséquilibre ou de déficit financier mentionnées aux articles 8 et 43 du décret n° 85-79 du 22 janvier 1985.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### **4 – DÉCRET N° 85-618 DU 13 JUIN 1985 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉTRIBUTION DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR SERVICES RENDUS LORS DE LEUR PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE PRÉVUES DANS DES CONTRATS OU CONVENTIONS**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 80-900 du 17 novembre 1980 relatif à certaines opérations effectuées dans les laboratoires ou ensembles de recherche relevant du ministre des universités ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décète :

Art. 1er. — Les essais, recherches, études ou analyses mentionnés à l'article 1er du décret du 17 novembre 1980 susvisé peuvent donner lieu à indemnisation des personnels permanents des laboratoires ou ensembles de recherche ayant participé directement à ces opérations, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre de contrats ou de conventions conclus conformément aux dispositions dudit décret, à l'exclusion de ceux financés par le Fonds de recherche et de la technologie ou par les établissements publics à caractère scientifique et technologique et à l'exclusion de ceux financés dans le cadre de contrats entre le ministre de l'éducation nationale et l'établissement concerné.

Art. 2. — Ces indemnités sont réparties par les personnes ayant signé les contrats ou conventions de recherche, sur proposition du chef du service où ont été effectuées les opérations ; elles ne peuvent excéder, pour un même agent, et pour un an, un montant de rémunération qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des universités et du ministre chargé de la recherche.

Art. 3. — Le bénéfice des rémunérations prévues au présent décret est incompatible avec la perception de la prime de recherche ou de la prime de participation à la recherche.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**5 – DÉCRET N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995 RELATIF À L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PLACÉS EN DISPONIBILITÉ OU AYANT CESSÉ DÉFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS ET AUX COMMISSIONS INSTITUÉES PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 94-530 DU 28 JUIN 1994 (JO DU 19 FÉVRIER 1995)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique,

Vu le Code pénal, et notamment son article 432-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, et notamment son article 4 modifiant l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative  
(...)

Décrète :

Art.1er. — I. Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes :

1° Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise :

b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

— qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;

— ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2° Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. — Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

Art. 2. — Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine.

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3 — Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions prévues à l'article précédent, l'autorité dont relève le fonctionnaire saisit celle des trois commissions prévues aux articles 5 et 7 ci-après qui est compétente eu égard à la fonction publique à laquelle appartient l'intéressé.

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine lorsque l'intéressé appartient à la fonction publique territoriale peuvent également saisir directement la commission compétente, à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

L'avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est donné par cette commission dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Art. 4. — Les commissions instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques par l'article 87 modifié de la loi du 29 janvier 1993 susvisée sont placées auprès du Premier ministre.

Chaque commission remet au Premier ministre un rapport annuel.

Art. 5. — La commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;

2° Trois personnalités qualifiées ;

3° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

4° Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 6. — La commission compétente pour la fonction publique territoriale, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;

2° Trois personnalités qualifiées ;

3° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

4° L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant ;

5° Un représentant des associations d'élus locaux, qui appartient à la catégorie de collectivité locale dont relève l'agent, nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des collectivités locales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Art. 7. — La commission compétente pour la fonction publique hospitalière, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;

2° Trois personnalités qualifiées ;

3° Le directeur des hôpitaux ou le directeur de l'action sociale, ou leur suppléant ;

4° Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des hôpitaux.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat, président, le conseiller maître à la Cour des comptes ainsi que leurs suppléants et les trois personnalités qualifiées peuvent être communs aux trois commissions.

Dans ce cas, ils sont nommés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 9. — Un rapporteur général et, le cas échéant, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé ou du ministre chargé des collectivités locales, s'agissant respectivement de la commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Art. 10. — Les commissions ne délibèrent valablement que si les quatre septièmes au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le quorum est fixé à cinq huitièmes des membres pour la commission compétente pour la fonction publique territoriale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — I. — La commission compétente entend le fonctionnaire sur sa demande. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut également, si elle le juge nécessaire, le convoquer pour l'entendre et recueillir auprès des personnes publiques et privées les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. — L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève le fonctionnaire. Cette autorité en informe l'intéressé.

Si le fonctionnaire fait partie de la fonction publique territoriale, l'avis de la commission est également transmis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

III. — L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

IV. — L'autorité dont relève le fonctionnaire informe la commission de la suite donnée à son avis et porte cette information à la connaissance de l'intéressé et, s'il appartient à la fonction publique territoriale, du préfet du département où est située sa collectivité locale d'origine.

V. — Le silence de cette autorité pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 13. — Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

(...)

## **6 - LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(...)

Art. 4 — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

(...)

## TITRE IV

### CHAPITRE II

#### SECTION 1

#### *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs*

(...)

Art. 55 — Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- la recherche ;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la coopération internationale ;
- l'administration et la gestion de l'établissement.

(...)

## **7 – LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

## TITRE II

### ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

#### CHAPITRE Ier

#### **Dispositions générales**

#### SECTION 1

#### *La politique nationale*

Art. 5. — La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Art. 6. — L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.

Art. 7. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Art. 8. — La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Art. 9. — Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.

Art. 10. — Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.

## SECTION 2

### *Les politiques régionales*

Art. 11. — Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en oeuvre.

Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région.

Art. 12. — Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 11, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions.

Art. 13. — Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi.

## CHAPITRE II

### Les moyens institutionnels

#### SECTION 1

##### *Dispositions relatives à la recherche publique*

Art. 14. — La recherche publique a pour objectifs :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche.

Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

Art. 15. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en oeuvre les objectifs définis à l'article 14.

Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle.

Art. 16. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

Art. 17. — Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 18. — Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 20.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Art. 20. — Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.

## SECTION 2

*Les groupements d'intérêt public*

Art. 21. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

(...)

## **8 – DÉCRET N° 80-645 DU 4 AOÛT 1980 RELATIF AUX INVENTIONS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre du budget et du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit institut ;

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 et par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, notamment ses articles 1 *ter* et 68 *bis* ;

Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés ;

Après consultation des organisations syndicales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Décète :

### **TITRE PREMIER**

#### *Dispositions générales*

Art. 1er. — Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article 1er *ter* de la loi du 2 janvier 1968 susvisée dans les conditions fixées par le présent décret à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.



Art. 2. — 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par le présent décret, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Art. 3. — Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par le présent décret.

## TITRE II

### *Obligations respectives des fonctionnaires et agents publics et des personnes publiques dont ils relèvent*

Art. 4. — Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions du titre 1er du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 susvisé relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

## **9 – DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1936 – CUMUL DE RETRAITES, DE RÉMUNÉRATIONS ET DE FONCTIONS**

(J. off., 31 octobre, p. 11360 sv. ; rectific., 7 novembre, p. 11631, col. 2 ; DELPECH, Code administr., t. II, p. 1520)

En exécution de l'art. 1er L. 30 juin 1936, Duv., p. 291, portant : "Sont supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays".

## TITRE PREMIER

### *Cumul d'un emploi public et d'une activité privée*

Art. 1er. Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération ... —

Art. 3. Les dispositions de l'art. 1er ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises, donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence. — Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. — Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'art. 1er, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit. — La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

Art. 4. L'interdiction prévue à l'art. 1er s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telles que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports. — Des décrets pris après avis de la commission des cumuls fixeront les délais et

les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être admises des dérogations. Ces décrets devront être contresignés par le ministre des finances et intervenir avant le 1er août 1937... —

Art. 6. Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause.

Art. 7. Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'art. 1er. — Est considérée comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa qualité, un traitement normal pour ledit agent. — N'est pas considérée comme emploi distinct la fonction de voyer d'une collectivité publique, lorsqu'elle est exercée par le fonctionnaire d'une autre collectivité. — Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent. — Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront, en aucun cas, préjudicier à l'exercice de la fonction principale. — La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée au titre III.

Art. 8. Tout cumul d'emplois qui n'aura pas été autorisé dans les formes ci-dessus déterminées, avant le 1er août 1937, devra cesser à cette date. — En cas de cumul irrégulier d'emplois postérieurement au 1er août 1937, les rémunérations indûment perçues par le bénéficiaire du cumul seront reversées au budget de la collectivité qui a la charge du traitement principal.

### TITRE III

#### *Cumuls de rémunérations publiques*

Art. 9. A compter du 1er janvier 1937, et sous réserve des dispositions de l'art. 10 ci-après, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités visées à l'art. 1er, ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant le caractère de traitement dont la liste sera fixée par décret, majoré de 30%. — Toutefois, lorsque ce montant global reste inférieur à 30.000 fr., la majoration pourra dépasser 30% sans excéder un maximum de 9.000 fr. — En aucun cas, cette rémunération totale ne pourra dépasser le traitement budgétaire du vice-président du Conseil d'Etat, augmenté de la majoration ci-dessus. — N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération : l'indemnité de résidence ; — les indemnités pour charges de famille ; — les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'Université de Strasbourg ; — les majorations coloniales ou pour séjour à l'étranger ; — les indemnités pour risques corporels ; — les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Art. 10. Pour le calcul de la majoration de 30%, il pourra être fictivement ajouté au traitement de certaines catégories de fonctionnaires une somme fixée forfaitairement selon l'importance respective des postes et le montant des indemnités habituellement perçues. Ces catégories seront déterminées, ainsi que le montant du forfait, par décrets rendus sur la proposition du président du Conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 11. Sont remises en vigueur les dispositions de l'art. 22 de la loi du 12 décembre 1929 (supra, p. 510), sans qu'elles puissent entraîner pour les catégories de fonctionnaires qui y sont visées une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des articles précédents.

(...)

## 10 – CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE

(...)

L'article 25 du Code de la fonction publique dispose en effet : *“Les fonctionnaires (...) ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat”.*

(...)

L'article 25 du Code de la fonction publique dispose également que *"les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance"*.

(...)

## 11 – CODE PÉNAL

### Paragraphe 3

#### *De la prise illégale d'intérêts*

Art. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de bien mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du Code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du Code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital des sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

## II - RAPPORT DE LA COMMISSION "RECHERCHE" DE LA CPU (1998) : "De la pratique de la valorisation dans les établissements d'enseignement supérieur français"

La commission constate que la recherche sous contrat avec des entreprises privées est certainement la forme de valorisation la plus pratiquée dans les établissements d'enseignement supérieur français (comme d'ailleurs dans tous les pays). A partir de là, elle a réalisé : une synthèse des différents modes de fonctionnement que l'on peut trouver dans la gestion de ces contrats ; un inventaire des avantages et inconvénients de chacun d'eux ; une analyse des problèmes fiscaux posés par ces pratiques.

En ce qui concerne les aspects juridiques et financiers, la CPU a retenu trois modèles courants de gestion de ces contrats :

- *Contractualisation directe avec l'université* : ce mode de fonctionnement, qui est quasiment le seul à convenir à la Cour des comptes, pose un nombre important de problèmes techniques, qui n'ont pas été réellement bien appréhendés par le législateur tant dans la gestion du personnel que dans la gestion de la propriété industrielle.

La gestion de personnels non statutaires (fréquents dans ce type de contrat) est rendue difficile du fait que les universités ne sont pas assujetties aux ASSEDIC et n'ont pas de couverture en cas d'accident du travail.

Les brevets permettent de protéger les inventions aux conditions définies par le Code de la propriété intellectuelle mais, en cas de conflit, se pose le problème du tribunal compétent.

Enfin, il faut mentionner que les engagements pris par l'établissement et non tenus ne peuvent être couverts par une assurance, l'Etat étant son propre assureur. Une telle situation peut entraîner l'établissement dans des dépenses difficilement compatibles avec le principe de l'annuité budgétaire.

- *Contractualisation avec l'université et utilisation d'une association en aval* : la CPU considère ce montage comme étant probablement le plus dangereux en vertu de l'article L-125-3 (alinéa 1er) du Code du travail.

- *Contractualisation avec une association (ou société) en amont de l'université* : dans ce cas, c'est l'association qui contractualise directement avec l'entreprise et qui fait son affaire des relations avec l'établissement d'enseignement supérieur par un lien conventionnel.

La CPU signale que ce type de montage constitue, pour la Cour des comptes, une "gestion de fait en recettes". S'il n'est pas tout à fait orthodoxe en termes d'utilisation de fonds publics, il est vraisemblablement le plus efficace dans la mesure où le lien conventionnel avec l'université est bien étudié et répond à un certain nombre de critères.

Enfin la CPU signale qu'un montage utilisant un contrat tripartite peut être utilisé mais que ce type de montage, outre qu'il caractérise totalement la "gestion de fait en recettes", est, à l'usage, assez difficile à gérer.

En ce qui concerne les aspects fiscaux, le fait que les établissements publics d'enseignement supérieur puissent intervenir dans le domaine économique est de nature à intéresser les services fiscaux. Aussi est-il nécessaire de faire clairement la distinction entre les "prestations de recherche", *a priori* sans but lucratif, et les "prestations de service", totalement fiscalisables. La confusion des deux types de prestations risque de faire imposer l'ensemble.

La CPU souligne ici qu'il y a tout intérêt à clarifier la situation et à définir nettement le régime fiscal qui pourrait être appliqué aux opérations dites de "valorisation de la recherche publique".

En conclusion, la CPU constate qu'il n'existe pas, à ce jour, de solution idéale aux problèmes complexes de la gestion des liens conventionnels entre les établissements publics et des établissements privés mais qu'il est urgent que la législation définitive enfin un cadre cohérent pour encourager cette coopération et non la brimer. La CPU préconise également qu'il y ait au sein des universités une sensibilisation au monde économique, tant au niveau des étudiants qu'à celui des personnels.

Enfin une batterie d'indicateurs devrait être établie afin que l'université puisse mesurer l'efficacité de sa politique de relations industrielles (montant cumulé des contrats de recherche ou de formation continue signés, nombre de stages obtenus, niveau de taxe d'apprentissage collectée, etc.).

### **III - FIST (FRANCE INNOVATION SCIENTIFIQUE ET TRANSFERT) : EXEMPLE DE SOCIÉTÉ DE VALORISATION D'OFFRE TECHNOLOGIQUE ET DE COURTAGE**

A l'origine, en 1992, la société FIST a été créée pour répondre à deux nécessités : décharger l'ANVAR de son rôle de gestionnaire des brevets, de valorisateur et d'exploitant des résultats de la recherche de certains organismes ; confier à une société privée la fonction de courtage de technologies auprès de sociétés industrielles existantes ou en création. Ce rôle d'intermédiaire est un métier à part entière que la recherche académique n'est pas toujours à même d'assurer avec une fonction de valorisation interne.

Société anonyme au capital de 7,5 MF, FIST, avec un chiffre d'affaires de 7 MF environ, sélectionne, protège, évalue et négocie les projets d'innovation technologiques issus du CNRS, mais aussi d'autres organismes académiques ainsi que des petites et moyennes entreprises. Depuis l'origine, FIST a globalement suivi les objectifs qui lui étaient fixés en effectuant le "toiletage" du patrimoine brevet du CNRS dont était jusque-là chargé l'ANVAR et en traitant une centaine de dossiers par an.

Son capital, qui était réparti entre différents EPST et EPIC, est actuellement en cours de rachat par le CNRS. Lorsque cette opération sera terminée, il sera détenu à 70% par le CNRS et 30% par l'ANVAR.

A la fin de l'année 1996, FIST affichait, pour la quatrième année consécutive, un résultat d'exploitation positif. Les 400 dossiers étudiés en 4 ans sont répartis également entre les sciences du vivant et celles de la matière. Après la réalisation de 220 expertises socio-économiques de dossiers de valorisation, FIST a conseillé le dépôt d'une centaine de brevets français, 150 de ces projets ont été suffisamment porteurs pour justifier la recherche de partenaires, 30 négociations étaient en cours et 60 accords signés à la fin de 1996, générant 20 MF de revenu pour les propriétaires des technologies.

Son équipe de 12 personnes associe des compétences scientifiques et techniques (du vivant et de la matière) et des compétences industrielles, financières et juridiques (droit des contrats et gestion de portefeuilles de brevets).

Fin août 1997, l'activité de la société avait fait un bond spectaculaire avec 111 dossiers reçus alors que la moyenne annuelle est d'une centaine, et gérait 250 dossiers actifs avec 70 négociations en cours. Les objectifs à court terme de FIST sont : répondre à l'augmentation du nombre de dossiers de valorisation du CNRS, suite à la restructuration de sa valorisation qui a pris effet le 30 juin 1997 ; initier la nouvelle activité d'accompagnement à la création d'entreprise par des chercheurs du CNRS ; développer son activité auprès des universités et des PME.

Le succès de FIST se fonde, d'une part, sur une équipe réduite, très professionnelle et bilingue et, d'autre part, sur une expérience acquise par le traitement de 500 dossiers et par un réseau éprouvé.

### **IV - SCIENCE PRATIQUE : EXEMPLE DE SOCIÉTÉ D'EXPRESSION AUPRÈS DES LABORATOIRES PUBLICS DE LA DEMANDE INDUSTRIELLE - PARTICULIÈREMENT CELLE DES PME - ET DE GESTION DE COOPÉRATION**

Créée par l'École normale supérieure de Cachan et 7 PMI, Science Pratique SA est partiellement financée par les collectivités territoriales. Elle suit une démarche "aval/amont" en mobilisant et en mettant à la disposition des entreprises les ressources du secteur public.

Cette société a été créée avec l'aide du Conseil général du Val-de-Marne et la municipalité de Cachan. L'étude de préfiguration a coûté 500 KF à la charge de ces collectivités, dont 250 KF pour l'étude de marché et d'opportunité, 100 KF pour l'étude juridique, 50 pour l'identité. Aujourd'hui son capital est de 720 KF : 510 venant de

l'ENS et 210 de sept PME, à raison de 30 KF chacune ; à ces dernières devraient se joindre d'autres PME, la CGPME et d'autres établissements publics. L'étude d'opportunité menée auprès de 100 dirigeants d'entreprise a montré qu'il existait un marché potentiel : 1/3 des responsables d'entreprise est intéressé et a demandé un contact, 7 ont finalement investi.

Le premier exercice de Science Pratique s'est terminé en décembre 1997. Le chiffre d'affaires a atteint 1,5 MF et les comptes seront en équilibre : 20 à 25 dossiers auront été traités ; en moyenne 5 personnes sont en poste dans les laboratoires de l'ENS recrutés par Science Pratique. Il faudra attendre trois exercices pour apprécier la démarche originale de la société.

Il s'agit d'une tentative de renouvellement de la réflexion et de l'action sur un sujet très vieux et délicat, à savoir la difficulté, pour les laboratoires publics, de travailler en direction des PME. La nouveauté réside dans le concept de "Science Pratique" qui reconnaît le caractère multidisciplinaire des ressources scientifiques et techniques nécessaires pour résoudre les problèmes des PME.

## **V - ULP INDUSTRIE (UNIVERSITÉ LOUIS-PASTEUR DE STRASBOURG) : EXEMPLE DE SERVICE DE VALORISATION**

L'ULP possède, à côté des conseils statutaires, un quatrième conseil : celui de la valorisation. ULP Industrie est l'exécutif de ce conseil. Dirigé par un ancien industriel, son rôle est d'assurer et de contractualiser les relations de l'ULP avec l'industrie (son budget annuel est de 1 MF). L'activité de valorisation concerne 8 des 25 centres de recherche qui regroupent près de 200 laboratoires. Des correspondants "valorisation" sont mis en place dans chaque centre de recherche. Aujourd'hui 40 MF pour 190 contrats sont signés annuellement, en excluant les contrats très importants comme celui conclu avec Squibb. ULP Industrie a également participé à la création de filiales de l'université et est ainsi symboliquement actionnaire de 4 entreprises qu'elle a aidé à créer (start-up).

Les règles de valorisation sont simples, l'industriel prenant le brevet au nom de l'université en contrepartie de droits exclusifs. Les difficultés peuvent provenir des propres règles des organismes de recherche, et particulièrement de l'INSERM qui a une politique beaucoup plus restrictive. Cette position de l'INSERM conduit les responsables des laboratoires de l'ULP rattachés à cet organisme à traiter préférentiellement avec ULP Industrie plutôt qu'avec les services de partenariat économique de l'INSERM. L'essentiel de l'activité d'ULP Industrie concerne les sciences du vivant : le directeur démarché les entreprises de la chimie et de la pharmacie, et des informations sont régulièrement échangées. Une enquête de satisfaction a pu démontrer (sans complaisance) l'intérêt, l'efficacité et la qualité d'ULP Industrie.

## **VI - RAPPORT DE LA COMMISSION "LE QUOTIDIEN DU CURIE" (avril 1998) : "Image des pratiques actuelles de la valorisation de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur"**

Cette enquête\* a été réalisée en 1997 par la Commission "Le quotidien du CURIE" de l'association Réseau CURIE\*\* regroupant les responsables de la valorisation des établissements d'enseignement supérieur.

L'enquête a conclu qu'une définition de la "valorisation" est à préciser, sa pratique à repenser et qu'un décalage flagrant existe entre l'affichage et la réalité.

La Commission propose d'élaborer les outils nécessaires pour insérer les établissements dans un monde qui a changé et construire une politique de participation de la recherche publique à la création d'activité économique.

\* Envoyée à 60 établissements, pour la plupart membres du Réseau CURIE.

\*\* Coopération des structures universitaires de relations industrielles et économiques.

La Commission estime qu'une longue concurrence existe maintenant sur les champs d'intervention de la valorisation de la recherche et les missions afférentes :

- recherche contractuelle : gestion, suivi... ;
- recherche propre : brevets, savoir-faire, licences ;
- prestations de services : gestion ;
- essaimage (création d'entreprise) : aide, conseil ;
- consultance : organisation, suivi...

ainsi que la communication nécessaire à ces actions.

Le métier de "valorisateur" s'impose pour mettre en oeuvre la politique de l'établissement, sensibiliser les chercheurs aux enjeux économiques de leurs travaux et se tenir informé des évolutions techniques et économiques.

Il semble nécessaire que chaque établissement se dote d'un "conseil de valorisation".

**Des incitations fortes et des recommandations précises doivent venir des tutelles concernant la mise en oeuvre de ces objectifs.**

Un établissement doit se soucier de la gestion de ses partenariats (grands organismes de recherche, entreprises, interfaces...) avec son environnement, en veillant à la cohérence de ses liens.

La structure de valorisation doit disposer de moyens en locaux et matériels, et de moyens financiers et humains, en recherchant une adéquation entre les objectifs affichés et les ressources mises à disposition.





CNE

PUBLICATIONS DU  
COMITÉ NATIONAL  
D'ÉVALUATION



## ÉVALUATIONS INSTITUTIONNELLES

### Les universités

L'université Louis Pasteur - Strasbourg I, 1986  
L'université de Pau et des pays de l'Adour, 1986

L'université de Limoges, 1987  
L'université d'Angers, 1987  
L'université de Rennes II- Haute Bretagne, 1987

L'université Paris VII, avril 1988  
L'université P. Valéry - Montpellier III, 1988  
L'université de Savoie, 1988  
L'université Claude Bernard - Lyon I, 1988  
L'université Paris VIII - Vincennes à Saint-Denis, 1988  
L'université de Provence - Aix-Marseille I, 1988

L'université de Technologie de Compiègne, 1989  
L'université Paris Sud - Paris XI, 1989  
L'université de La Réunion, 1989  
L'université Lumière Lyon II, 1989  
L'université Jean Monnet - Saint-Etienne, 1989  
L'université Rennes I, 1989  
L'université du Maine, Le Mans, 1989

L'université Ch. de Gaulle - Lille III, 1990  
L'université Paris XII - Val de Marne, 1990

L'université J.Fourier - Grenoble I, 1991  
L'université Strasbourg II, 1991  
L'université de Nantes, 1991  
L'université de Reims, avril 1991  
L'université des Antilles et de la Guyane, 1991  
L'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 1991  
L'université de Bretagne occidentale - Brest, 1991  
L'université de Caen - Basse Normandie, 1991  
L'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, 1991  
L'université de Rouen, 1991  
L'université de la Sorbonne nouvelle - Paris III, 1991  
L'université Paris X, 1991

L'université de Toulon et du Var, 1992  
L'université Montpellier I, 1992

L'université des sciences et technologies de Lille I, 1992  
L'université de Nice, 1992  
L'université du Havre, mai 1992  
L'université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 1992  
L'université Jean Moulin - Lyon III, 1992  
L'université de Picardie-Jules Verne - Amiens, 1992  
L'université Toulouse - Le Mirail, 1992  
L'université Nancy I, 1992

L'université Bordeaux I, 1993  
L'université René Descartes - Paris V, 1993  
L'université de Haute Alsace et l'ENS de Chimie de Mulhouse, 1993  
L'université Pierre Mendès France - Grenoble II, 1993  
L'université Paris IX - Dauphine, juin 1993  
L'université de Metz, 1993  
L'université d'Orléans, 1993  
L'université de Franche-Comté, 1993  
L'université Robert Schuman - Strasbourg III, 1993  
L'université des Sciences et Techniques du Languedoc - Montpellier II, 1993  
L'université de Perpignan, 1993

L'université de Poitiers et l'ENSMA, 1994  
L'université François Rabelais - Tours, 1994  
L'université d'Aix-Marseille II, 1994  
L'université Paris XIII - Paris Nord, 1994  
L'université Stendhal - Grenoble III, 1994  
L'université Bordeaux II, 1994  
L'université des sciences sociales - Toulouse I, 1994  
L'université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 1994  
L'université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II, 1994  
L'université Nancy II, 1994  
L'université Paul Sabatier - Toulouse III, 1994  
L'université Aix-Marseille III, 1994

L'université de Corse Pascal Paoli, 1995  
L'université Pierre et Marie Curie - Paris VI, 1995  
L'université Paris I - Panthéon Sorbonne, 1995

L'université Paris-Sorbonne - Paris IV, 1995  
L'université de Bourgogne, 1995  
L'université du droit et de la santé - Lille II, 1995

Les universités nouvelles, 1996  
L'université d'Artois, 1996  
L'université de Cergy-Pontoise, 1996  
L'université d'Evry - Val d'Essonne, 1996  
L'université du Littoral, 1996  
L'université de Marne-la-Vallée, 1996  
L'université de Versailles - St-Quentin-en-Yvelines, 1996  
L'université Panthéon-Assas - Paris II, 1996

L'université de La Rochelle\*, 1997  
L'université de technologie de Troyes\*, 1998

### Les écoles et autres établissements

L'Ecole française de Rome, 1986  
L'Ecole nationale des Ponts et chaussées, 1988

\* Rapport ayant donné lieu à un Profil

L'Ecole normale supérieure, 1990

L'Ecole supérieure de commerce de Dijon, 1991

L'Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes, 1991

L'Institut national polytechnique de Grenoble, 1991

L'Ecole française d'Athènes, 1991

L'Institut des sciences de la matière et du rayonnement - Caen, 1991

L'Institut national des langues et civilisations orientales, 1991

L'Institut national des sciences appliquées de Rouen, 1991

L'Ecole des Chartes, 1992

L'Observatoire de la Côte d'Azur, 1992

L'Institut national polytechnique de Lorraine, 1992

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 1992

Les Ecoles d'architecture de Paris-Belleville et de Grenoble, 1992

Le Groupe ESC Nantes-Atlantique, 1992

Le Conservatoire national des Arts et métiers, 1993

L'Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier, 1993

L'Institut national des sciences appliquées de Toulouse, 1994

L'Institut national polytechnique de Toulouse, 1994

L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des micro-techniques de Besançon, 1995

L'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris, 1995

L'Ecole nationale supérieure d'Arts et métiers, 1995

Le Muséum national d'histoire naturelle, 1996

L'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques\*, 1996

L'IUFM de l'académie de Caen\*, 1996

L'IUFM de l'académie de Grenoble\*, 1996

L'IUFM de l'académie de Lyon\*, 1996

L'Institut national des sciences appliquées de Lyon\*, 1996

L'Ecole centrale de Lyon\*, 1996

L'Ecole normale supérieure de Lyon\*, 1997

Le Palais de la découverte\*, 1997

La Casa de Velázquez\*, 1997

L'Ecole française d'Athènes\*, 1997

L'Ecole française de Rome\*, 1997

L'IUFM de l'académie d'Amiens\*, 1998

L'IUFM de l'académie de Reims\*, 1998

L'IUFM de l'académie du Nord - Pas-de-Calais\*, 1998

L'IUFM de l'académie de Rouen\*, 1998

L'IUFM de l'académie de Bourgogne\*, 1998

L'IUFM de l'académie d'Orléans-Tours\*, 1999

L'Ecole nationale de formation agronomique\*, 1999

L'Institut français d'archéologie orientale\*, 1999

L'IUFM de l'académie de Paris\*, 1999

L'IUFM de l'académie de Créteil\*, 1999

L'IUFM de l'académie de Versailles\*, 1999

## Les évaluations de retour

L'université Louis Pasteur - Strasbourg I, 1994

L'université de Nantes, 1995

L'Ecole centrale de Nantes, 1995

L'université Rennes I, 1995

L'université de Provence - Aix-Marseille I, 1996

L'université Claude Bernard-Lyon I\*, 1996

L'université Jean Moulin-Lyon III\*, 1996

L'université Lumière-Lyon II\*, 1997

L'université de technologie de Compiègne\*, 1998

L'Institut national des sciences appliquées de Rouen\*, 1998

L'université de Rouen\*, 1998

L'université du Havre\*, 1998

L'Institut des sciences de la matière et du rayonnement\*, 1998

L'université de Caen\*, 1998

L'Institut polytechnique de Sévenans\*, 1998

## ÉVALUATIONS DISCIPLINAIRES

La Géographie dans les universités françaises : une évaluation thématique, 1989

Les Sciences de l'information et de la communication, 1993

L'Odontologie dans les universités françaises, 1994

La formation des cadres de la Chimie en France, 1996

Le 3ème cycle de médecine générale dans les universités françaises, 1998

La formation des pharmaciens en France (vol. 1), 1998

La formation des pharmaciens en France (vol. 2 : les 24 UFR de pharmacie), 1998

## RAPPORTS SUR LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX ET LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Rapports au Président de la République

Où va l'Université ?, (rapport annuel) Gallimard, 1987

Rapport au Président de la République, 1988

Priorités pour l'Université, (rapport 1985-1989), La Documentation Française, 1989

Rapport au Président de la République, 1990

Universités : les chances de l'ouverture, (rapport annuel), La Documentation Française, 1991

Rapport au Président de la République, 1992

Universités : la recherche des équilibres, (rapport 1989-1993), La Documentation Française, 1993

Rapport au Président de la République, 1994

\* Rapport ayant donné lieu à un Profil

Evolution des universités, dynamique de l'évaluation (rapport 1985-1995), La Documentation Française, 1995

Rapport au Président de la République, 1996

Les missions de l'enseignement supérieur : principes et réalités, La Documentation Française, 1997

Rapport au Président de la République, 1998

### **Rapports thématiques**

Recherche et Universités, Le Débat, n° 43, janvier-mars 1987, Gallimard

L'enseignement supérieur de masse, 1990

Les enseignants du supérieur, 1993

Le devenir des diplômés des universités, 1995

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service dans les établissements d'enseignement supérieur, 1995

Les magistères, 1995

Réflexions à propos du site universitaire de Lyon, 1997

### **Bulletins n° 1 à 27**

### **Profils n° 1 à 34**



# CNE

## COMPOSITION DU COMITÉ





Monsieur Jean-Louis AUCOUTURIER, président

Monsieur Georges CREMER, vice-président

Monsieur Pierre VIALLE, vice-président

Monsieur Philippe BENILAN

Monsieur Claude JESSUA

Monsieur Jean-Jacques BONNAUD

Monsieur Patrick LEGRAND

Monsieur Hubert BOUCHET

Monsieur Georges LESCUYER

Madame Chantal CUMUNEL

Madame Chantal MIRONNEAU

Monsieur Michel FARDEAU

Monsieur Pierre TOUBERT

Monsieur Claude FROEHLI

Monsieur Laurent VERSINI

Monsieur Jean-Claude GROSHENS

Monsieur Jean-Loup JOLIVET, délégué général





Directeur de la publication : Jean-Louis Aucouturier  
Edition-Diffusion : Francine Sarrazin